

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Réf. : AL OTH 135/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 décembre 2025

M. Mesot,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, conformément aux résolutions 53/7, 53/3, 52/9, 59/4, 52/4 et 1993/2A du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons porter à votre attention les informations que nous avons reçues concernant **les sanctions pénales imposées à des étudiants accusés d'avoir participé à des manifestations pacifiques à l'ETH Zurich en solidarité avec le peuple palestinien et demandant le désinvestissement de l'école dans des projets de coopération avec des universités israéliennes qui feraient partie du complexe israélien militaro-industriel**. Nous sommes également préoccupées par des rapports alléguant une **coopération entre l'ETH Zurich et des universités israéliennes qui**

feraient partie du complexe israélien militaro-industriel, ce qui faciliterait potentiellement le transfert de connaissances et de technologies susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le crime de génocide, dans le territoire palestinien occupé.

Selon les informations reçues :

Manifestations et procédures pénales

Répression des manifestations

Les 7 et 31 mai 2024, environ 70 étudiants ont manifesté sur le campus principal de l'École polytechnique fédérale de Zurich (ETH Zurich), exigeant la divulgation d'informations sur plus de 150 projets de collaboration entre des universités israéliennes et l'ETH, dont certains concernent des disciplines essentielles aux programmes déployés par l'armée israélienne dans le territoire palestinien occupé, et le désinvestissement de ces projets.

Un sit-in a eu lieu. A peine cinq minutes après le début du sit-in, le personnel de sécurité de l'université avait déjà appelé la police municipale de Zurich, qui s'est alors présentée.

La police a déployé un important contingent. Elle a signalé que ces 70 étudiants étaient présents dans les locaux du bâtiment principal, protestant contre le transfert de technologie vers les universités israéliennes et scandant le slogan du mouvement de libération palestinien. Elle a également signalé qu'ils étaient bruyants, mais non violents, comme le montrent les images vidéo de l'événement.

À 12 h 35, à peine une demi-heure après le début de la manifestation, la police a ordonné aux personnes présentes de quitter les lieux et de mettre fin au sit-in, même si à aucun moment les étudiants n'ont obstrué les couloirs ou les salles de cours, qui ont continué à se dérouler correctement. Tous les participants, à l'exception de 10 à 12 d'entre eux, auraient cédé à la menace faite par les agents de police relatives à d'éventuelles poursuites judiciaires et auraient quitté le bâtiment. Toutefois, même si les rapports de police mentionnent que les étudiants ont été informés de la possibilité d'être poursuivis pour intrusion, plusieurs étudiants ont déclaré que cela n'avait pas été le cas et qu'ils n'avaient pas été directement informés de cette possible conséquence.

À 13 h 32, la police a émis un avertissement officiel pour mettre fin au sit-in, menaçant de disperser de force l'assemblée si elle ne se conformait pas à cette demande.

À partir de 13 h 37, les policiers ont emmené les participants restants un par un. Il est allégué que la police a utilisé des « prises douloureuses » (*Schmerzgriffe*) sur les étudiants qui étaient évacués du bâtiment. À 15 h 30, la police avait dispersé le rassemblement.

Il nous a également été rapporté que lorsque les médias et le public sont partis, la police a commencé à abuser verbalement certains étudiants participant à la manifestation avec des propos racistes. Ils auraient dit à des étudiants suisses avec des noms à consonance étrangère que s'ils n'appréciaient pas étudier en Suisse, ils devaient quitter le pays.

Contexte

a. Refus de dialoguer

Il est allégué que l'ETH a systématiquement refusé d'engager le dialogue malgré des demandes répétées des étudiants et a, au contraire, déposé des plaintes pénales contre eux. La coalition étudiante *Students for Palestine* a adressé, dès le 7 mai 2024 — jour de leur première manifestation —, un courriel à la direction de l'ETH exposant clairement leurs revendications, fondées sur les lignes directrices du PACBI (*Palestinian Campaign for the Academic and Cultural Boycott of Israel*). Ce courriel a explicité le souhait des étudiants d'engager une discussion publique avec l'ETH, mais l'institution n'a accepté qu'un rendez-vous avec cinq étudiants, sans possibilité d'enregistrement ni de diffusion. Les étudiants ont ensuite réitéré leurs demandes à plusieurs reprises, notamment en scandant « We want dialogue » lors des sit-in du 7 et du 31 mai 2024, ainsi que par le biais de courriels adressés à la direction et de contacts établis via un groupe d'enseignants tentant de jouer un rôle de médiation avec le conseil exécutif de l'école.

Après le dépôt des plaintes pénales et leur convocation par la police pour interrogatoire en juin et juillet 2024, les étudiants ont conditionné l'ouverture d'un dialogue constructif au retrait des charges, une proposition que l'administration a systématiquement rejetée. Depuis lors, aucune tentative officielle de dialogue n'a été initiée par l'administration ni poursuivie par les étudiants sur ces incidents.

Par ailleurs, plusieurs dizaines de professeurs de l'ETH ont signé une lettre ouverte adressée à la direction, appelant au retrait des poursuites engagées contre les étudiants — demande restée sans suite.

Ces événements se sont déroulés dans un contexte particulier, les informations reçues faisant état d'annulations ou interdictions d'événements indépendants visant à informer sur et à discuter de la situation en Palestine à l'ETH, ainsi qu'à l'Université de Zurich (UZH). Alors que les conférences, projections et discussions abordant les violations du droit international commises dans le territoire palestinien occupé étaient régulièrement annulées — parfois quelques jours avant leur tenue —, les deux universités ont, parallèlement, offert une tribune à des représentants de groupes pro-israéliens, sans représentation de la perspective palestinienne, instaurant ainsi un déséquilibre dans le débat académique.

Par exemple, à l'ETH, une conférence organisée par le groupe « Tech in Ethics », en collaboration avec Amnesty International et l'Université Harvard, consacrée à l'usage de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'armes, a été

annulée, les portes des salles de cours fermées pour en empêcher l'accès, sous prétexte d'éviter toute prise de parole « problématique ». D'autres conférences, expositions et projections liées à la Palestine ont également été annulées, notamment une intervention prévue le 10 avril 2024 intitulée « Architecture militarisée : colonialisme de peuplement et environnement bâti en Palestine ».

b. Contrôles arbitraires dans le campus universitaire de Zurich

Il est en outre allégué que depuis les manifestations, la police a procédé à des contrôles arbitraires sur le campus universitaire de Zurich, ciblant apparemment les personnes perçues comme solidaires de la Palestine et les percevant comme des délinquants potentiels, même en l'absence de toute infraction ou preuve de participation aux manifestations. Cette pratique aurait entraîné une stigmatisation et une peur parmi les étudiants, risquant de les dissuader d'exercer leur droit de s'exprimer pacifiquement sur le campus.

Ce positionnement allégué de l'ETH soulève par ailleurs des préoccupations quant à un double standard au regard du principe de non-discrimination. Notamment, l'ETH aurait publié une déclaration condamnant l'attaque de la Russie contre l'Ukraine, demeurée en ligne jusqu'au début de l'année 2024. Elle a aussi publié un communiqué relatif au « conflit au Moyen-Orient », qui condamnait les attaques du 7 octobre 2023 sans évoquer les violations du droit international par Israël. Ces deux déclarations auraient été retirées du site internet de l'ETH après que des étudiants ont interpellé la direction sur l'absence de position équivalente vis-à-vis de violations du droit international dans les deux cas.

c. Procédures pénales contre 38 étudiants

Selon les informations reçues, le Ministère public a mené une enquête approfondie sur les plaintes déposées par l'administration de l'ETH contre les étudiants pour violation de propriété et manifestation illicite, les a interrogés et a émis des ordonnances pénales à l'encontre de 38 d'entre eux pour violation de propriété et manifestation illicite. Cette procédure n'a pas donné lieu, dans un premier temps, à une audience devant un tribunal. Les étudiants ont été condamnés à une amende avec sursis.

Un certain nombre d'étudiants ont accepté les ordonnances pénales sans faire appel, car cela aurait nécessité de leur part un investissement considérable en temps et en argent, moyens dont beaucoup ne disposent pas. En outre, de nombreux étudiants n'ayant pas la nationalité suisse craignaient de perdre leur visa ou leur statut d'étudiant s'ils faisaient appel de la décision des autorités. Il est également indiqué que des représailles étaient craintes au niveau académique, sous forme de mesures disciplinaires ou de perte d'emploi pour les étudiants ayant fait entendre leur voix lors des manifestations.

Les procès de 17 étudiants

Au total, 17 étudiants, ont fait appel des ordonnances pénales prononcées à leur encontre devant le tribunal de district de Zurich.

Les affaires de ces 17 étudiants, toujours en cours, sont examinées en plusieurs lots par différents juges.

En pratique, trois étudiants ont déjà comparu devant un premier juge le 26 août 2025, quatre autres devant un second le 17 septembre 2025, avec deux décisions du tribunal pour ces 7 premiers étudiants rendues publiques le 28 octobre 2025. La procédure pour les dix étudiants restants est toujours en cours, avec, selon les informations reçues, l'annonce que celle-ci sera davantage éclatée en dix procédures différentes. Tous les étudiants sont pourtant poursuivis pour les mêmes faits sans circonstances individuelles semblant justifier un traitement différencié.

Les décisions ont été rendues le même jour, le 28 octobre 2025, et sont identiques malgré la division des dossiers, laissant penser que les juges se sont entendus entre eux. Elles ont porté sur deux points principaux : les accusations de manifestation illicite et les amendes correspondantes, ainsi que les accusations de violation de propriété avec des peines pénales.

a. Sur les charges de manifestation illicite

Les juges ont acquitté les sept étudiants des accusations de manifestation illégale, annulant ainsi la décision du procureur et les amendes imposées. Ils ont estimé que le droit fédéral pénal sur la violation de propriété privée s'appliquait en l'espèce à l'Ecole, et non le droit communal sur la liberté de manifester dans l'espace public.

Il convient de noter que les 21 personnes qui ont accepté payer les amendes et n'ont pas interjeté appel ont ainsi payé des amendes pour « manifestation illégale » qui étaient erronées.

b. Sur les charges de violation de propriété

Cinq étudiants ont été reconnus coupables de violation de propriété au motif qu'ils sont restés dans le hall principal de l'ETH après avoir été invités à quitter les lieux par l'administration. Cette décision s'est fondée principalement sur la protection des droits de propriété et sur les règlements internes de l'ETH, sans prise en compte apparente du fait que les étudiants étaient légitimement présents dans l'établissement en tant que membres de la communauté universitaire et ne pouvaient donc être considérés comme illicitement présents.

Selon les informations reçues, le tribunal a jugé la manifestation organisée par les étudiants comme disproportionnée, car il existait, selon les juges, d'autres moyens pour engager un dialogue avec l'ETH. Toutefois, il est allégué que même lorsque les étudiants ont proposé une rencontre publique dans une salle de conférence afin de débattre d'un sujet qu'ils estiment d'intérêt général — les collaborations entre l'ETH et des universités israéliennes —, l'ETH n'a accepté qu'un rendez-vous avec cinq étudiants, sans possibilité d'enregistrement ni de diffusion. L'essence de la liberté de réunion est en effet de se dérouler dans un espace public ou accessible au public, et non derrière des portes closes. Les

étudiants considéraient logiquement que, compte tenu des projets de coopération de l'ETH avec des universités israéliennes, le hall principal de l'établissement était le lieu approprié pour se rassembler et rendre leur message visible.

Requérir l'épuisement d'autres voies avant de manifester pacifiquement revient par ailleurs à limiter substantiellement l'exercice de ce droit.

Les juges ont maintenu la condamnation, déclarant cinq étudiants coupables de violation de propriété, et les condamnant à une peine pécuniaire conditionnelle assortie d'un délai d'épreuve de deux ans dont les montants, variables selon les cas (entre 1'400 et 2'700 CHF), demeurent ceux fixés par les ordonnances pénales rendues auparavant par le procureur. Durant cette période, toute infraction similaire commise par l'un des condamnés entraînerait l'exécution de la sanction, présentée par le tribunal comme un « incitatif comportemental ». Deux autres étudiants ont été acquittés pour des motifs purement procéduraux.

En outre, les noms des cinq étudiants condamnés figureront dans leurs casiers judiciaires, ce qui entraînera des désavantages importants dans leur future vie professionnelle. Ces casiers judiciaires doivent être présentés lorsqu'une personne postule pour un appartement, un emploi, voire certaines formations, ce qui peut entraîner son exclusion de certains services et ressources. Les inscriptions au casier judiciaire restent visibles pendant de nombreuses années, jusqu'à dix ans pour les peines avec sursis et les amendes. Comme les employeurs demandent systématiquement ces extraits lors du recrutement, les étudiants qui ont des inscriptions à leur casier risquent de subir des désavantages importants, avec des conséquences à long terme sur leur carrière et leurs moyens de subsistance.

c. Intervention policière disproportionnée

Selon les informations reçues, les deux audiences des 26 août et 17 septembre 2025 ont été marquées par une présence policière exceptionnelle et des mesures jugées intimidantes, donnant l'impression d'une criminalisation des étudiants. Plusieurs dizaines d'agents accompagnés de véhicules ont entouré le tribunal, ce qui est décrit comme inhabituel pour des affaires de ce type. À l'intérieur, les étudiants et les membres du public ont été soumis à des fouilles corporelles invasives et à des contrôles stricts, incluant la confiscation d'objets exprimant un soutien à la Palestine. Ces pratiques, ordonnées par le juge sans justification apparente, rappelaient des dispositifs réservés à des procédures liées au terrorisme, sans précédent pour des infractions mineures. Cette démonstration de force, qui apparaît disproportionnée, a renforcé le sentiment de stigmatisation et d'atteinte à la présomption d'innocence, en particulier au regard du caractère pacifique des manifestations initiales.

Les étudiants ont annoncé leur intention de faire appel immédiatement après le prononcé oral du verdict le 28 octobre devant le Tribunal cantonal de Zurich (*Obergericht*). L'objectif de cette procédure est de contester la condamnation pour violation de propriété, de faire reconnaître la violation de leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et, pour les deux

étudiants totalement acquittés, de demander la prise en charge des frais de justice et des honoraires de défense. Malgré les risques financiers considérables liés à l'appel, les étudiants souhaitent poursuivre la procédure pour faire valoir leurs droits et dénoncer ce qu'ils estiment être une criminalisation injustifiée de leur mobilisation pacifique.

Collaboration de l'ETH avec des universités israéliennes

Complexe militaro-industriel israélien

Selon les informations reçues, l'ETH est un acteur de premier plan dans la recherche sur l'intelligence artificielle par le biais de la société ELLIS et du Centre Max Planck ETH pour les systèmes d'apprentissage, dont l'apprentissage automatique, la vision par ordinateur et le calcul intensif. Ces technologies seraient pertinentes pour les programmes militaires israéliens d'intelligence artificielle tels que « Lavender », qui génèrent automatiquement des listes de cibles à partir de traces numériques, avec un minimum de contrôle humain, ce qui entraîne des frappes sur des bâtiments résidentiels et des morts civiles massives, soulevant des inquiétudes quant à des exécutions extrajudiciaires et des violations du droit international humanitaire et des droits humains.

Il semblerait que l'ETH entretienne des collaborations étroites avec des universités israéliennes, notamment le Technion (Institut israélien de technologie), l'Institut Weizmann des sciences, l'Université hébraïque de Jérusalem et l'Université Bar Ilan, dans le cadre d'alliances de recherche européennes et de programmes bilatéraux.

Or, ces universités feraient partie intégrante du complexe militaro-industriel israélien, fournissant des recherches et des talents notamment pour les systèmes de ciblage basés sur l'intelligence artificielle, les infrastructures de super calcul et les matériaux liés à la défense.

Le Technion fonctionnerait comme un centre de recherche et développement pour l'armée israélienne, notamment via un centre d'électro-optique en coopération avec Elbit, un fabricant d'armes majeur. À l'Université Bar-Ilan, des algorithmes basés sur l'intelligence artificielle pour des systèmes militaires autonomes seraient développés conjointement avec le ministère israélien de la Défense. L'Université hébraïque de Jérusalem et Ben-Gourion mèneraient des recherches sur l'analyse de big data, la surveillance et la cybersécurité, utilisables à des fins civiles ou militaires. Enfin, des programmes portant sur les drones, les semi-conducteurs, les capteurs avancés et la cybersécurité seraient présents dans la plupart des grandes universités israéliennes, souvent en partenariat avec des entreprises de défense et des acteurs européens.

Par ailleurs, des programmes d'élite spéciaux, tels que le programme « Havatzalot » de l'université hébraïque de Jérusalem, recruteraient directement des étudiants pour les services de renseignement et l'armée. Les chercheurs et les enseignants passeraient fréquemment des institutions universitaires aux centres de recherche militaires et à l'industrie. Des entreprises de défense telles qu'Elbit Systems, Israel Aerospace Industries (IAI) et Rafael seraient présentes

sur les campus, exploiteraient leurs propres laboratoires et mèneraient des programmes de recrutement. Les innovations universitaires seraient transférées à l'industrie de la défense par le biais de start-ups communes, de stages et de concours, notamment dans le cadre de programmes tels que « InnoBit » (Elbit et université de Tel Aviv).

Au total, les étudiants objets des sanctions pénales auraient dressé une liste d'environ 150 projets communs, dont plusieurs ont un lien direct avec l'industrie de la défense israélienne et impliquent des technologies à double usage.

Ces allégations sont à mettre en regard d'autres informations, selon lesquelles l'ETH aurait publiquement exprimé sa solidarité avec la situation en Ukraine et soutenu des mesures alignées sur les sanctions internationales contre la Russie. L'Ecole aurait notamment suspendu tous ses programmes d'échanges et ses collaborations institutionnelles avec des universités russes, sans distinction entre les institutions concernées.¹ Le fait que l'ETH se soit abstenue de tout engagement, dialogue ou reconnaissance comparable concernant la situation en Palestine et en Israël, soulève des préoccupations quant à un double standard au regard du principe de non-discrimination.

La politique interne de l'ETH concernant les connaissances et technologies à double usage

Jusqu'au début du mois d'octobre 2025, les pages officielles du site web de l'ETH Zurich indiquaient expressément qu'aucun contrôle n'était exercé sur l'utilisation finale ou militaire potentielle des résultats issus de la recherche partagée avec ses partenaires² : *«L'ETH Zurich ne peut garantir que les connaissances transférées dans le cadre de telles collaborations, où la publication ouverte et le partage de données sont pratiqués, ne seront pas également utilisées à des fins militaires, car il n'existe aucun contrôle de l'utilisation finale dans les échanges scientifiques en recherche fondamentale.»*³

Cette position est aujourd'hui en partie reflétée dans des Directives, qui se réfèrent à une nouvelle réglementation sur le contrôle des exportations à double usage, que le Conseil fédéral a adopté le 1er mai 2025 (Ordonnance sur le contrôle des biens). Ces Directives relèvent que *« la recherche scientifique fondamentale, les informations relatives aux demandes de brevet et les résultats de recherche déjà publiés et librement accessibles au public ne sont pas soumis à un contrôle à l'exportation. »*⁴

¹ [Swiss cross on Russian students: famous Zurich university imposes sanctions on them for "security reasons" - T-инвариант / T-invariant](#) ; [Swiss universities deny Russian students because of sanctions | Observer](#) ; [Risk assessment of Russian students – Zürcher Studierendenzzeitung](#) ; [Liste sicherheitsrelevante Universitäten](#)

² ETH Zürich: [“A language model built for the public good | ETH Zurich”](#), 09.07.2025 ; [New regulation for dual-use export controls – Staffnet | ETH Zurich](#), (01.05.2025).

³ Texte original: “ETH Zurich cannot guarantee that knowledge transferred within such collaborations, where open publishing and data sharing are practised, will not also be used for military purposes, as there are no end-use controls in place for scientific exchange in basic research”.

⁴ [Export control – Staffnet | ETH Zurich](#)

Par ailleurs, ces Directives statuent que la responsabilité du respect des réglementations en matière de contrôle des exportations n'est pas assumée par l'ETH en tant qu'institution. Chaque chercheur porte la responsabilité personnelle de conformité aux Loi sur le contrôle des biens (LCB) et l'Ordonnance sur le contrôle des biens (OCB). L'ETH ne met pas en place de mécanisme institutionnel pour garantir que ses programmes de recherche engagés en coopération avec les universités israéliennes ne sont pas utilisés à des fins militaires, déléguant cette responsabilité aux experts ou aux responsables désignés dans les départements concernés.

C'est sur la base de ces informations que les étudiants de l'ETH ont déduit que la coopération de l'ETH avec les universités israéliennes facilitait le partage de connaissances et de technologies utilisées pour commettre des crimes internationaux, qu'elle était inacceptable sur le plan éthique et qu'elle pouvait s'apparenter à une complicité éventuelle dans ces crimes.

À la suite des manifestations étudiantes, d'autres pages Internet appartenant à l'ETH, notamment celles répertoriant ses universités partenaires dans le monde entier, sembleraient aussi avoir été supprimées après que les étudiants et la société civile ont commencé à exprimer leurs préoccupations concernant les collaborations de l'ETH.⁵

Cela soulève des questions de transparence, car la suppression de ces informations limite l'accès du public à la documentation sur les partenariats internationaux de l'ETH et peut entraver la responsabilité en matière de transferts de connaissances potentiels ayant des implications militaires.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupées par les sanctions pénales émises à l'encontre d'étudiants accusés d'avoir participé à des manifestations pacifiques à l'ETH Zurich les 7 et 31 mai 2024. Au vu du refus de l'ETH d'ouvrir un dialogue avec ces étudiants, notamment sur les programmes de coopération entre l'ETH et des universités israéliennes qui feraient partie du complexe militaro-industriel israélien, et au vu d'un contexte plus large allégué de déséquilibre instauré en faveur de la perspective israélienne dans le débat académique au sujet de la situation en Palestine, nous craignons que ces sanctions ne constituent des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté académique, tels que garantis par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Les mesures prises à l'encontre des étudiants, notamment les sanctions pénales et la répression des manifestations pacifiques, semblent constituer une atteinte préoccupante à la liberté académique. Ce droit inclut la possibilité pour les membres de la communauté universitaire d'exprimer librement leurs opinions, y compris sur l'institution ou le système dans lequel ils étudient ou travaillent, de débattre de questions d'intérêt public et de participer à des activités intellectuelles sans crainte de représailles.

⁵ <https://ethz.ch/studierende/de/studium/auswaerts-studieren/austauschstudium/austauschprogramme/weltweite-programme/liste-weltweite-programme.htm> ; <https://ethz.ch/studierende/de/studium/auswaerts-studieren/austauschstudium/austauschprogramme/weltweite-programme/liste-weltweite-programme.html>

Or, les interdictions systématiques d'événements liés à la situation en Palestine, la criminalisation des protestations sur le campus et l'absence de dialogue institutionnel semblent avoir créé un climat dissuasif, incompatible avec les principes de pluralisme et d'autonomie universitaire. Cette atteinte est aggravée par le fait que l'université a publiquement pris position sur certains conflits internationaux, tout en censurant ou empêchant l'expression de points de vue divergents. Une telle asymétrie dans la reconnaissance des crises et des violations des droits humains transforme l'espace universitaire en un lieu où certaines opinions sont favorisées tandis que d'autres sont réprimées. Ces pratiques sapent la mission fondamentale des universités en tant qu'espaces de réflexion critique et de libre échange d'idées.

Dans son rapport sur les « Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza », la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression a appelé les Etats à « respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression de tout individu ou groupe sans discrimination, » et à ne pas « imposer de restrictions aux expressions en faveur de l'autodétermination des Palestiniens », puisque la défense des droits humains des Palestiniens, y compris de leur droit à l'autodétermination, est une forme d'expression légitime. Elle a aussi souligné que « les États doivent s'abstenir de toute interdiction générale de manifestations, slogans, symboles ou autres formes d'expression en faveur du peuple palestinien. Toute décision d'interdire ces actes ou formes d'expression pour des raisons d'incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d'autres facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. » Également, la Rapporteuse a remarqué : « Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2024, les États devraient abroger (ou s'abstenir d'adopter) des lois et des politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation menées par Israël ou qui entravent les actions contre ces pratiques, notamment des lois contre le mouvement Boycott Désinvestissement Sanctions (A/79/319, paras. 92-95).

Les sanctions émises à l'encontre des étudiants semblent également constituer une atteinte à leur liberté de réunion. Le droit de réunion pacifique protège la possibilité de se rassembler pacifiquement pour exprimer des opinions, en particulier sur des questions d'intérêt public. La dispersion ou la criminalisation de manifestations pacifiques par la police ne peut être justifiée que lorsqu'il existe des menaces immédiates et graves à la vie ou à la sécurité. Or, les protestations organisées par les étudiants étaient pacifiques et visaient à exprimer des préoccupations légitimes liées à des violations présumées du droit international. Les mesures prises à leur rencontre, apparaissent disproportionnées et incompatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité qui encadrent toute restriction à ces libertés.

Nous sommes également préoccupés par la nature pénale des mesures prises à l'encontre des étudiants. Il semblerait que si l'université était préoccupée par certains aspects de leur comportement, elle pouvait recourir à ses propres règles et procédures disciplinaires internes sans faire appel aux forces de l'ordre et au ministère public. Nous rappelons que les normes internationales relatives aux droits de l'homme liées au principe de légalité stipulent que les comportements criminels doivent être clairement réglementés afin que les individus sachent ce qui est interdit et puissent adapter leur comportement en conséquence. Cela favorise une application équitable et cohérente de

la loi et empêche les sanctions arbitraires. Les infractions doivent être définies avec précision par la loi, en évitant les interdictions trop générales, trop vagues ou même arbitraires. Une réglementation claire favorise le respect des procédures régulières, offre une sécurité juridique et garantit que seuls les comportements qui constituent une menace réelle sont passibles de sanctions pénales.

En outre, nous sommes profondément préoccupées par le fait que les collaborations de l'ETH Zurich avec des universités israéliennes qui participeraient au complexe militaro-industriel israélien, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle et du calcul intensif, pourraient contribuer au transferts et au développement de technologies utilisées dans des opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, entraînant, comme l'ont décrit divers mécanismes des Nations unies des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un crime de génocide. Nous tenons à rappeler que la Cour internationale de justice, dans son ordonnance du 26 janvier 2024 (Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza), a indiqué des mesures provisoires exigeant qu'Israël prenne toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission d'actes pouvant constituer un génocide. Les partenariats contribuant au développement et au transfert de connaissances et de technologies susceptibles de faciliter la conduite des hostilités par Israël contre la Palestine risque de violer l'obligation de prévenir le génocide prévu à l'article III de la Convention, qui précise que la complicité dans un génocide est punissable. Enfin, la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, a conclu en 2025 que les autorités et les forces de sécurité israéliennes ont commis et continuent de commettre un génocide dans la bande de Gaza.⁶

Nous souhaitons également rappeler les conclusions des avis consultatifs rendus par la Cour internationale de justice le 19 juillet 2024 sur la légalité de l'occupation israélienne du territoire palestinien, qui a conclu que l'occupation est illégale et doit prendre fin, puis celle du 22 octobre 2025, qui a récemment statué sur les obligations de l'Etat israélien en relation au territoire palestinien occupé. Tous les États ont le devoir de ne pas reconnaître comme légale la situation résultant de l'occupation illégale, de ne pas apporter leur aide ou leur assistance au maintien de celle-ci et de coopérer pour y mettre fin. Compte tenu de l'intégration présumée des universités israéliennes dans le complexe militaro-industriel israélien et en conséquence de leur rôle dans le maintien de l'occupation, nous craignons en outre que la poursuite de la coopération sans diligence raisonnable puisse impliquer l'ETH Zurich et la Suisse de manière plus générale dans le maintien de la présence illégale d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en contradiction avec l'avis consultatif de la CIJ et la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale⁷.

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez-vous reporter à **l'annexe sur le droit international des droits de l'homme** jointe à la présente lettre, qui cite les instruments et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour ces allégations.

Étant donné qu'il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas

⁶ [Israël a commis un génocide dans la bande de Gaza, conclut la Commission des Nations unies | HCDH](#)
⁷ [n2427275.pdf](#)

portés à notre attention, nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir nous faire part de vos observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les raisons et les critères utilisés par l'ETH pour demander l'intervention de la police et l'expulsion des étudiants des locaux les 7 et 31 mai 2024, et pour engager des poursuites pénales contre eux pour intrusion. Veuillez expliquer comment ces mesures ont été évaluées au regard de la responsabilité de l'ETH de respecter les droits humains sans discrimination, en particulier les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protège le droit à l'éducation, y compris la liberté académique.
3. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles l'ETH aurait refusé d'engager le dialogue avec les étudiants, malgré leurs demandes répétées par écrit et oralement. Veuillez expliquer quelles mesures sont en place pour garantir le droit des étudiants à être entendus sur des questions d'intérêt public et à participer au dialogue sans crainte de représailles.
4. Veuillez indiquer les raisons qui ont motivé les annulations ou interdictions d'événements indépendants visant à informer sur et à discuter de la situation en Palestine à l'ETH tout en ménageant une tribune à des représentants de groupes pro-israéliens, sans représentation de la perspective palestinienne. Quelles sont les mesures garantissant que les débats sur ce sujet au sein du campus soient équilibrés, inclusifs et respectueux de tous les points de vue, y compris les voix propalestiniennes.
5. Veuillez fournir des informations sur les règles de transparence concernant les partenariats internationaux de l'ETH, en particulier dans le domaine des technologies à double usage, conformément au droit à l'information. Veuillez indiquer en outre comment la nouvelle réglementation de mai 2025 relative au contrôle des biens et connaissances à double usage sera appliquée concrètement aux partenariats et projets menés avec des universités et institutions israéliennes qui feraient partie du complexe militaro-industriel israélien.
6. Veuillez expliquer comment l'ETH évalue et atténue le risque de contribuer à de graves violations du droit international, notamment des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, dans le cadre de collaborations avec des universités et des instituts de recherche israéliens qui feraient partie du complexe militaro-industriel israélien.

7. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées pour garantir que l'ETH ne prête ni aide ni assistance au maintien de l'occupation israélienne du territoire palestinien, par le biais de ses partenariats avec des universités et des instituts de recherche israéliens.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous vous prions aussi d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec vous afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Gouvernement de la Suisse.

Veuillez agréer, M. Mesot, l'assurance de notre haute considération.

Farida Shaheed
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Francesca Albanese
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons vous renvoyer aux normes internationales pertinentes relatives au droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Nous vous renvoyons au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 18 juin 1992. Nous rappelons en particulier les articles 14, 19 et 21 du Pacte.

L'article 19 garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce » par tous les moyens, hors ligne et en ligne. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a affirmé que ce droit couvre le discours politique, la discussion sur les droits de l'homme, l'enseignement et les commentaires sur les affaires publiques, et a souligné le devoir des États de protéger les individus contre les attaques visant à les réduire au silence (CCPR/C/GC/34, par. 11, 23). Les restrictions doivent être conformes à l'article 19(3) : elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un objectif légitime, être nécessaires et proportionnées, et constituer « l'instrument le moins intrusif » pour atteindre leur objectif (par. 34). Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte (par. 34).

L'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Le Comité des droits de l'homme a souligné que ce droit implique l'égalité des armes entre les parties, la transparence de la procédure et l'accès effectif à un recours. Il s'applique à toutes les procédures pénales, disciplinaires ou administratives comportant une décision sur des droits et obligations, et requiert que les accusés disposent d'un temps et de moyens suffisants pour préparer leur défense, puissent être jugés sans discrimination et dans des conditions d'égalité devant la loi (observation générale n°32, par. 2 et 8).

L'article 21 protège le droit de réunion pacifique. Dans son observation générale n°37, le Comité a souligné que les rassemblements ne peuvent être restreints en fonction de l'identité des participants ou de leurs opinions, qu'ils doivent, dans la mesure du possible, pouvoir se dérouler « à la vue et à l'ouïe » de leur public (par. 22) et que toute restriction doit être légale, nécessaire, proportionnée et non discriminatoire (par. 37). L'interdiction ou la dispersion est une mesure de dernier recours, qui n'est autorisée que dans des cas exceptionnels où il existe une menace imminente de violence grave et où aucune mesure plus proportionnée n'est disponible (par. 85).

Le Comité des droits de l'homme a précédemment affirmé que les États « devraient garantir et protéger efficacement la liberté de réunion pacifique et éviter les restrictions qui ne répondent pas aux exigences de l'article 4 du Pacte. En particulier, ils devraient s'abstenir d'imposer la détention à des personnes qui exercent leurs droits et qui ne présentent pas de risque grave pour la sécurité nationale ou la sécurité

publique » (CCPR/C/THA/CO/2, par. 40). À cet égard, nous souhaitons également renvoyer à l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37), qui souligne que « la possibilité qu'une réunion pacifique provoque des réactions négatives, voire violentes, de la part de certains membres du public ne constitue pas un motif suffisant pour interdire ou restreindre cette réunion. [...] Les États sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables qui ne leur imposent pas de charges disproportionnées pour protéger tous les participants et permettre à ces rassemblements de se dérouler sans interruption. »

L'article 25 garantit en outre le droit de participer aux affaires publiques. Le Comité a précisé que cela inclut le fait d'exercer une influence par le biais du débat public et de la capacité de s'organiser ; cette participation est favorisée par le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association (observation générale n°25, par. 8).

Nous vous renvoyons également au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié le 18 juin 1992. Dans son observation générale n°13 sur le droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que la liberté académique comprend la liberté d'exprimer des opinions sur l'institution ou le système dans lequel on étudie ou travaille, sans crainte de répression, et de jouir de tous les droits humains internationalement reconnus (paragraphe 39). L'éducation doit être accessible à tous sans discrimination.

Nous rappelons en outre les obligations en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée le 7 avril 2000. L'article I confirme que le génocide est un crime au regard du droit international que les États s'engagent à prévenir et à punir. La Cour internationale de justice a interprété ce devoir de prévention comme une obligation de comportement, exigeant des États qu'ils emploient tous les moyens raisonnablement à leur disposition, dans la mesure de leurs moyens et compte tenu de leur capacité à influencer les événements, pour prévenir le génocide (Application de la Convention sur le génocide, arrêt du 26 février 2007, par. 430). En outre, dans son ordonnance du 26 janvier 2024 dans l'affaire *Application de la Convention sur le génocide dans la bande de Gaza*, la CIJ a estimé qu'Israël devait prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir le génocide. L'article III stipule en outre que « la complicité dans le génocide » est punissable.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. De même, nous souhaiterions attirer votre attention sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

- Article 6 b), qui stipule que toute personne a le droit de « publier librement, transmettre ou diffuser à autrui des opinions, des informations

et des connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales », et c) « d’attirer l’attention du public sur ces questions ».

- Article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l’État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l’exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Enfin, nous rappelons également la résolution ES-10/24 de l’Assemblée générale du 10 mai 2024, qui a approuvé les conclusions de l’avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la *légalité de l’occupation par Israël du territoire palestinien* (19 juillet 2024) et a jugé illégale l’occupation prolongée, tout en soulignant l’obligation qui incombe à tous les États de ne pas reconnaître comme légale la situation qui en résulte, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation et de coopérer pour y mettre fin.⁸

Il convient aussi de rappeler l’avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 22 octobre 2025 concernant les *Obligations d’Israël en relation avec la présence et les activités des Nations Unies, d’autres organisations internationales et des États tiers dans le Territoire palestinien occupé*. Dans cet avis, la Cour a confirmé à l’unanimité qu’Israël, en tant que puissance occupante, demeure tenu de respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme. Elle a notamment rappelé qu’Israël doit assurer à la population palestinienne les fournitures essentielles à la vie quotidienne — y compris la nourriture, l’eau, les soins médicaux et l’aide humanitaire —, respecter et protéger le personnel de secours et médical, s’abstenir de tout transfert forcé de population, et interdire l’utilisation de la famine comme méthode de guerre. Par dix voix contre une, la Cour a en outre affirmé qu’Israël a l’obligation de coopérer de bonne foi avec les Nations Unies, de garantir le plein respect des privilèges et immunités de l’Organisation et de ses agences, y compris l’UNRWA, ainsi que d’assurer la protection des locaux, biens et personnels des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé.⁹

Dans son rapport sur les « Menaces mondiales à la liberté d’expression liées au conflit à Gaza », la Rapporteuse spéciale sur la liberté d’expression a appelé les États à « respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d’opinion et d’expression de tout individu ou groupe sans discrimination, » et à ne pas « imposer de restrictions aux expressions en faveur de l’autodétermination des Palestiniens », puisque la défense des droits humains des Palestiniens, y compris de leur droit à l’autodétermination, est une forme d’expression légitime. Elle a aussi souligné que « les États doivent s’abstenir de toute interdiction générale de manifestations, slogans, symboles ou autres formes d’expression en faveur du peuple palestinien. Toute décision d’interdire ces actes ou formes d’expression pour des raisons d’incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d’autres

⁸ Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d’Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, affaire n°186, disponible à l’adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-en.pdf>

⁹ Cour internationale de justice, *Obligations d’Israël au regard de la présence et des activités des Nations Unies, d’autres organisations internationales et des États tiers dans et en relation avec le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 22 octobre 2025, affaire n°196, disponible à l’adresse suivante : [The Court gives its Advisory Opinion and responds to the question posed by the General Assembly](#).

facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. » Également, la Rapporteuse a remarqué : « Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2024, les États devraient abroger (ou s'abstenir d'adopter) des lois et des politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation menées par Israël ou qui entravent les actions contre ces pratiques, notamment des lois contre le mouvement Boycott désinvestissement sanctions (A/79/319, paras. 92-95).

La Rapporteuse spéciale a aussi appelé les établissements universitaires à respecter la liberté d'opinion et d'expression des étudiants, du corps enseignant et du personnel, sans discrimination. Les établissements universitaires ne doivent pas autoriser l'usage de la force pour disperser les manifestations, protestations ou actions de désobéissance civile pacifiques sur les campus ; doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre les étudiants et autres membres de la communauté académique pour leurs actions pacifiques de défense et de protestation, y compris de désobéissance civile non violente, ou leur participation à des mouvements de boycott ; et doivent promouvoir activement un environnement inclusif, sûr et propice à des études, enquêtes, débats et discussions sur la question israélo-palestinienne, fondés sur des données factuelles (A/79/319, paras. 108-110).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation concernant la liberté académique (A/HRC/56/58) et les principes pour sa mise en œuvre (A/HRC/56/CRP.2). La Rapporteuse spéciale a souligné que la liberté académique couvre l'expression intra et extra-muros, y compris l'engagement auprès du public, et a recommandé aux États de garantir le droit des étudiants à s'exprimer sur des sujets spécifiques sans crainte de représailles (paragraphe 84(g)(iii)).

La Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, dans des communications adressées en 2024 à des universités du monde entier, a rappelé aux établissements que leurs actions façonnent le discours politique et la démocratie, les exhortant à lever les sanctions injustifiées à l'encontre des étudiants et à garantir des enquêtes transparentes et indépendantes sur les violations des droits, avec des garanties de non-répétition.

Nous tenons à souligner les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été adoptés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et le monde des affaires. Ces principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de traiter les effets négatifs des activités commerciales sur les droits de l'homme. En tant qu'entités participants au secteur économique, les universités privées et publiques se doivent également de respecter ces Principes directeurs, qui reposent sur la reconnaissance : a) « des obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; b) Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organismes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme ; c) La nécessité que les droits et obligations soient assortis de recours

appropriés et efficaces lorsqu'ils sont violés ». Il est un principe reconnu que les États doivent protéger contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises commerciales sur leur territoire. Dans le cadre de leur devoir de protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces violations au moyen de politiques, de lois, de règlements et de décisions judiciaires efficaces » (principe directeur 1). En outre, les États devraient « appliquer les lois qui visent à exiger des entreprises commerciales qu'elles respectent les droits de l'homme ou qui ont pour effet de le faire » (principe directeur 3).

Les Principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à des recours effectifs en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Toutefois, les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas de mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés.

Les Principes directeurs reconnaissent également le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne que les États, afin de garantir l'accès aux recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées.